

**Author copy**  
**Published in Reyntjens, F., Vandeginste, S., Verpoorten, M. (eds.)**  
***L'Afrique des Grands Lacs. Annuaire 2011-2012, Paris,***  
**L'Harmattan: 181-203.**

## DE L'AUTRE COTE DE LA COLLINE LE CONTROLE CONTESTÉ DE MUKUNGWE AU SUD-KIVU

*par Sara Geenen et Klara Claessens*

### Abstract

This chapter offers a micro-level insight into an ongoing land conflict in Mukungwe (Maroc), South-Kivu. The conflict started some decades ago at the discovery of gold deposits in the area. Since that time, different groups have been disputing as to the control over the land and its subsoil, and local elites have at several occasions sought alliances with political and military powers, sometimes resulting in violent clashes. This chapter analyzes the different control mechanisms of the main conflicting parties; privatization, territorialization, legalization and violence. It shows how access and property are negotiated concepts, dependent upon the authority in place. The case of Mukungwe is particularly interesting since it draws our attention to the shifting interests, elite positioning and power plays in an area that is physically and psychologically distant from the 'outside world' and from the 'State', but through the gold chain very much connected to wider provincial, national and international dynamics.

### 1. INTRODUCTION

Cet article jette un regard critique sur les stratégies d'accès et de contrôle des ressources naturelles du site minier de Mukungwe, situé dans la province du Sud-Kivu à l'est de la République démocratique du Congo (RDC). La propriété de la terre et l'accès aux ressources du sous-sol y ont été contestés depuis la découverte de l'or vers les années 70. Dès lors, différentes fractions des élites locales ont établi des alliances avec des puissances politiques et militaires, et cela à plusieurs occasions, avec parfois comme résultat des affrontements violents. Le cas de Mukungwe montre clairement que ni la propriété ni l'accès ne sont des conditions fixes et permanentes, mais que, plutôt, l'accès et les droits de propriété changent selon le statut variable des autorités locales qui les accordent, autorités qui les garantissent et les légitiment pour les utilisateurs des ressources. Dans le présent article nous démontrons que, dans le cas de Mukungwe, des autorités locales et nationales ont accordé des droits de légitimation différents, parfois incompatibles et contradictoires, aux dits utilisateurs dans le seul but d'assurer le contrôle foncier pour elles-mêmes.

Pour le besoin de l'analyse, il faut que nous clarifions d'abord notre cadre conceptuel. L'analyse s'inscrit dans l'approche du pluralisme juridique, partant de l'observation que différents systèmes normatifs, avec leurs sources de légitimité et d'autorité respectives, coexistent dans un seul ordre social<sup>1</sup>. En effet, une société est constituée de plusieurs 'champs sociaux' qui génèrent tout un corps de normes et de régulations, comme par exemple des normes par rapport aux droits de propriété. Dans la conception classique du droit des biens, on distingue entre droit d'usage, droit aux fruits et droit de transferts. Mais, plutôt qu'une analyse purement juridique, c'est l'aspect de l'économie politique qui nous intéresse dans cet article : qui peut tirer les bénéfices d'une chose, et quel cadre normatif le lui permet ? Pour cette raison, nous adhérons à une définition de la propriété comme « une réclamation exécutoire à l'usage ou la perception des bénéfices d'une chose »<sup>2</sup>. En ce sens, la propriété est étroitement liée au concept d'autorité, étant donné que c'est l'autorité qui « accorde ou nie la légitimité aux revendications de propriété »<sup>3</sup>. Il existe un contrat de 'reconnaissance mutuelle' entre la propriété et l'autorité. Mais quelle est la source légitime de cette autorité ? Dans la conception classique du droit de propriété, c'est l'Etat qui garantit et sanctionne ce droit. Mais selon les avocats du pluralisme juridique, les revendications de propriété peuvent être socialement sanctionnées par de multiples autorités et sources de 'loi', comme les autorités traditionnelles ou coutumières, des associations ou des autorités militaires<sup>4</sup>.

Néanmoins, toutes les réclamations ne sont pas socialement sanctionnées et la capacité de bénéficier d'un bien en soi est peut-être plus importante que la légitimité ou l'illégitimité de cette situation. Par conséquent, le concept d' 'accès' a été introduit dans l'analyse de la gestion des ressources naturelles. L'accès est défini comme « la capacité de percevoir les bénéfices d'une chose »<sup>5</sup>. Il s'agit donc d'une capacité plutôt que d'un droit exécutoire. En effet, des individus et des groupes sont parfois à même de profiter d'une ressource, sans pour autant posséder le droit de propriété. Tandis que la théorie de la propriété met le 'droit' au centre de l'analyse, une analyse en termes d'accès permet d'étudier toutes les relations sociales et toutes les institutions qui empêchent ou permettent aux individus de bénéficier des ressources<sup>6</sup>. Le concept d'accès introduit donc de manière explicite dans l'analyse un élément

<sup>1</sup> Définition proche de celle de GRIFFITHS, J. "What is Legal pluralism?", *Journal of Legal Pluralism and Unofficial Law*, vol. 24, 1986, pp. 1-55.

<sup>2</sup> Traduit de SIKOR, T. & LUND, C. "Access and property: a question of power and authority", *Development and Change*, vol. 40, n° 1, 2009, p. 4.

<sup>3</sup> Traduit de SIKOR, T., & LUND, C., *ibidem*, p. 9.

<sup>4</sup> MEINZEN-DICK, R.S. & PRADHAN R., *Legal pluralism and dynamic property rights*, Washington DC: CGIAR Systemwide Program on Collective Action and Property Rights, International Food Policy Research Institute, 2002.

<sup>5</sup> Traduit de RIBOT, J.C. & PELUSO, N.L., "A theory of access", *Rural Sociology*, vol. 68, n° 2, 2003, p. 153.

<sup>6</sup> Idem.

de pouvoir des individus ou des groupes : le pouvoir d'obtenir, de contrôler et de garder l'accès aux ressources<sup>7</sup>.

Dans un contexte de compétition croissante concernant les ressources naturelles, le contrôle de l'accès à ces dernières joue un rôle de plus en plus important. Et ceci est certainement le cas pour les ressources minières de l'est de la RDC, qui étaient et qui restent stratégiques pour les autorités nationales et locales, les acteurs internationaux (pays voisins, entreprises multinationales, pays développés à la recherche de leur approvisionnement garanti en minerais) et les populations locales. Au lieu de nous focaliser sur les ressources minières comme objet de cupidité des groupes stratégiques, nous voulons démontrer les mécanismes, multiples et dynamiques, d'obtention, de contrôle et de maintien de l'accès aux ressources. Nous inspirant de l'approche de Peluso & Lund (2011)<sup>8</sup>, nous analyserons le contrôle foncier du site minier de Mukungwe. Ces auteurs définissent le 'contrôle foncier' comme « les pratiques qui fixent et consolident les formes d'accès, les revendications et l'exclusion pour une certaine période<sup>9</sup> ». Ils identifient ainsi quatre stratégies de contrôle foncier : privatisation, territorialisation, légalisation et violence. Nous appliquerons ces stratégies ou mécanismes de contrôle foncier dans l'analyse de notre cas.

Notre étude est d'abord basée sur une mission effectuée sur le terrain. En octobre 2011, nous avons visité le site de Mukungwe et les sites avoisinants, ainsi que Bukavu, la capitale de la province du Sud-Kivu<sup>10</sup>. Nous avons fait des interviews (individuels et en groupe) avec des autorités locales étatiques et coutumières, des représentants de la population et de la société civile et des experts locaux. Nous avons également recueilli des documents primaires : lettres, procès-verbaux, rapports, etc. Dès le début, il faut avouer que le cas de Mukungwe reste un point sensible. Notre objectif a été de rassembler tous les documents et récits disponibles, non dans l'espoir de dévoiler 'la vérité unique', mais afin de démontrer quels sont les mécanismes de contrôle utilisés par les différents groupes, quelles sont les stratégies et les discours qu'ils utilisent, et quelles sont leurs revendications.

Dans une deuxième section, nous présentons le cadre institutionnel, en décrivant comment l'accès à la terre et l'accès au sous-sol sont réglés en RDC, et plus spécifiquement dans la région de Mukungwe. La troisième section donne un aperçu historique des événements dans le site minier de Mukungwe. Nous avons tenté de présenter par ce biais une image nuancée de la situation et d'identifier aussi les lacunes qu'il y a dans l'interprétation des événements. La quatrième section inclut l'analyse de différents mécanismes de contrôle foncier

---

<sup>7</sup> RIBOT, J.C. & PELUSO, N.L., *op. cit.*, pp. 159-160.

<sup>8</sup> PELUSO, N.L. & LUND, C. « New Frontiers of Land Control : Introduction », *Journal of Peasant Studies*, vol. 28, n°. 4, 2011, pp. 667-681.

<sup>9</sup> Traduit de PELUSO, N.L. & LUND, C., *ibidem*, p. 668.

<sup>10</sup> La mission était effectuée par une équipe de chercheurs et chercheuses du CEGEMI (Centre d'expertise en gestion minière) au sein de l'Université catholique de Bukavu. En dehors des auteurs de cet article, l'équipe en question était constituée par Godelive Batano, Lucette Bikubanya, Gabriel Kamundala, Janvier Kilosho, Yeshi Mulume et Innocent Utshudi. Nous les remercions tous ici pour leur contribution.

(privatisation, territorialisation, légalisation, violence et militarisation) selon la façon dont ils sont utilisés par les acteurs concernés.

## 2. LE CADRE INSTITUTIONNEL : L'ACCÈS À LA TERRE ET L'ACCÈS AUX MINES

### 2.1. L'accès à la terre

Depuis 1973, toute la terre en RDC appartient à l'Etat. Avant 1973, c'était la division coloniale entre les terres domaniales gérées par la loi étatique et les terres indigènes gérées par la loi coutumière qui avait cours. Il est à noter que même la loi de 1973 nationalisant tous les terrains prévoit que les terres non attribuées seront gérées par la loi coutumière. Néanmoins, ces arrangements sont caractérisés par l'ambiguïté concernant le statut légal de ces dernières, les droits des exploitants et la détermination des autorités responsables de la gestion<sup>11</sup>. Dans la pratique la plupart des terres, selon certaines estimations jusqu'à 97%, sont gérées selon les pratiques et les lois coutumières<sup>12</sup>.

Dans le Sud-Kivu, la plupart des terres sont donc gérées par les arrangements coutumiers, fondés sur des principes de possession collective, de loyauté et d'interdépendance réciproque. Ce système s'appelle *kalinzi* et peut être défini comme « une institutions qui légitime toute l'organisation sociale par l'absorption de tous les habitants d'un certain territoire dans un réseau de relations interdépendantes<sup>13</sup> ». Ce contrat coutumier est établi d'une manière hiérarchique, avec le roi ou le mwami comme allocateur de terre. Afin de devenir propriétaire foncier ou *mushamuka*, on doit donner le *kalinzi* au mwami, généralement sous forme de bétail. Ce paiement indique le début d'une relation d'interdépendance car le *mushamuka* est reconnu comme sujet du mwami. Ce système évitait l'accumulation au-delà de la reproduction et organisait la redistribution des surplus<sup>14</sup>.

Cette logique coutumière a été mise à mal par une augmentation de la compétition concernant l'accès à la terre suite à la croissance démographique, par l'exploitation minière artisanale et industrielle et par le comportement opportuniste des élites locales. De telles dynamiques ne sont pas propres à la

---

<sup>11</sup> MUGANGU MATABARO, S., « La crise foncière à l'est de la RDC », *L'Afrique des grands lacs. Annuaire 2007-2008*, Paris, L'Harmattan, 2008, pp. 385-414.

<sup>12</sup> UNITED STATES AGENCY FOR INTERNATIONAL DEVELOPMENT (USAID), 2010, "Property Rights and Resource Governance, Democratic Republic of Congo, Country profile".  
<<http://usaidlandtenure.net/usaidltpproducts/country-profiles/democratic-republic-of-congo/democratic-republic-of-congo-country-profile>>, dernier accès le 24 novembre 2011.

<sup>13</sup> Traduit de VAN ACKER, F., "Where did all the land go? Clôture and social struggle in Kivu (DR Congo)", *Review of African Political Economy*, vol. 32, n° 103, 2008, p. 51.

<sup>14</sup> VAN ACKER, F., *op.cit.*, et UTSHUDI ONA, I. & ANSOMS, A., "Reconciling Custom, State and Local Livelihoods : Decentralized Land Management in South-Kivu (DRC)", in : ANSOMS, A. & MARYSSE, S. (eds.), *Natural Resources and Local Livelihoods in the Great Lakes Region of Africa. A Political Economy Perspective*, Londres, Palgrave Macmillan, 2011, pp. 26-48.

situation en Sud-Kivu. Au plan mondial, des processus de marchandisation, globalisation et industrialisation ont contribué à la raréfaction des terres et conséquemment à une augmentation du nombre de conflits sociaux<sup>15</sup>. Dans le Sud-Kivu en particulier, on peut observer une augmentation des utilisations de la terre autres que l'agriculture, comme les exploitations minière et forestière<sup>16</sup>. Ces dynamiques en combinaison avec la rareté croissante des terres ont initié une transformation radicale du contrat coutumier de *kalinzi*.

Mugangu Matabaro (2008) parle de la commercialisation du contrat et de l'interprétation différente de celui-ci par les autorités coutumières d'une part et leurs sujets d'autre part. Les autorités coutumières utilisent un discours 'conservateur' en tentant de préserver le statut social subalterne de leurs sujets. Selon Mugangu Matabaro, elles ont introduit la formule du « titre coutumier » pour créer l'impression d'une sécurité foncière et pour décourager les paysans d'enregistrer leurs parcelles dans le cadastre. Mais les paysans ont également réinventé le contrat coutumier à leur avantage par la négation de l'aspect clientéliste. Ils considèrent le *kalinzi* comme une transaction commerciale qui leur donne le droit absolu et exclusif d'accès. En bref, les autorités coutumières utilisent le *kalinzi* pour contrôler l'accès de leurs sujets à la terre, tandis que les paysans considèrent la terre obtenue par le *kalinzi* comme leur propriété exclusive. Ces changements dans la façon de concevoir le contrat coutumier ont contribué à l'affaiblissement des relations sociales entre le mwami et ses sujets<sup>17</sup> et, plus important encore, à la confusion institutionnelle d'une multitude de normes et à une multitude d'interprétations de ces normes.

## 2.2. L'accès aux mines

En RDC, le cadre législatif gérant l'accès aux mines est constitué du Code minier (2002)<sup>18</sup> et du Règlement minier (2003)<sup>19</sup>. Les deux codes ont été établis sous la guidance de la Banque mondiale et du Fonds monétaire international, ce qui a abouti à une priorité donnée aux secteurs miniers industriel et privé, avec l'objectif d'attirer des investissements étrangers et de minimiser le rôle de l'Etat congolais<sup>20</sup>. Ce cadre législatif différencie trois modes de production avec leurs régimes de taxation et leurs systèmes d'autorisations respectifs : exploitation industrielle, exploitation à petite échelle et exploitation artisanale. D'abord, chaque personne qui peut démontrer une

---

<sup>15</sup> PETERS, P.E., "Inequality and Social Conflict over Land in Africa", *Journal of Agrarian Change*, vol. 4, n° 3, 2004, pp. 296-314.

<sup>16</sup> UTSHUDI ONA, I. & ANSOMS, A., *op.cit.*

<sup>17</sup> MUGANGU MUTABARO, S., *op.cit.*

<sup>18</sup> Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier.

<sup>19</sup> Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement minier.

<sup>20</sup> MAZALTO, M. "La réforme des législations minières en Afrique et le rôle des institutions financières internationales: la RDC", dans *L'Afrique des grands lacs. Annuaire 2004-2005*, Paris, L'Harmattan, 2005, pp. 263-287. Voir aussi MAZALTO, M. "Governance, human rights and mining in the Democratic Republic of Congo", in B. Campbell, ed., *Mining in Africa. Regulation and Development*, Londres et New York, Pluto Press, 2009, pp. 187-242.

capacité financière suffisante de sa part peut introduire une demande d'obtenir un 'permis de recherche', valable pour une période de quatre ans, avec possibilité de renouvellement jusqu'à huit ans. Si le détenteur d'un permis de recherche identifie un site prometteur, il peut solliciter un 'permis d'exploitation' valable pour une période de 30 ans et sujet à un régime de taxation assez libéral, conforme aux bonnes pratiques internationales<sup>21</sup>. Dans des sites où les « conditions techniques caractérisant certains gîtes des substances minérales ne permettent pas d'en assurer une exploitation à grande échelle économiquement rentable, mais permettent une exploitation minière de petite taille avec un minimum d'installations fixes, utilisant les procédés semi-industriels ou industriels », on peut obtenir un 'permis d'exploitation de petites mines'<sup>22</sup>. Dans ce cas, l'exploitation devra se faire de manière industrielle ou semi-industrielle et ne pourra pas excéder 10 ans, les renouvellements compris. En 2011, le Cadastre minier avait enregistré 2250 permis de recherche actifs, 398 permis d'exploitation et 84 permis d'exploitation de la petite mine<sup>23</sup>.

En ce qui concerne l'exploitation artisanale, la loi prévoit la démarcation des 'Zones d'Exploitation Artisanale' (ZEA) dans des sites où « les facteurs techniques et économiques caractérisant certains gîtes [...] ne permettent pas une exploitation industrielle ou semi-industrielle »<sup>24</sup>. Ces ZEA doivent être identifiées et proclamées par Décret ministériel après l'avis de la Division provinciale des mines. En 2009, 68 sites avaient été proclamés ZEA, mais presque aucun n'est opérationnel, car peu de personnes sont au courant et il n'y a pas d'information géologique ni d'appui financier, technique ou matériel.<sup>25</sup> En plus, les sites couverts de titres d'exploitation industrielle ou de petites mines ne peuvent pas être transformés en ZEA. Ceci pose problème, car la plus grande partie du territoire du Sud-Kivu, par exemple, a déjà été donnée en concession à des entreprises qui sont (parfois) en phase de prospection ou (plus rarement) d'exploitation, mais qui souvent sont des entreprises 'dormantes', qui n'ont acquis ces titres que pour raisons de spéculation. Afin de protéger les intérêts des artisans, la loi stipule aussi que les entreprises ne peuvent pas demander de permis de recherche dans les ZEA, sauf s'il s'agit de demandes introduites par des coopératives (groupements) de mineurs artisanaux. Mais la loi prévoit néanmoins la possibilité de fermer un site ou

---

<sup>21</sup> DOMERGUE, C. & MPOYI MBUNGA, A. (2012) « La gestion des ressources naturelles pour une croissance durable », in HERDERSCHEE, J., MUKOKO SAMBA, D. & TSHIMENGA TSCHIBANGU, M. *Résilience d'un géant africain. Accélérer la croissance et promouvoir l'emploi en République Démocratique du Congo, Volume II : Etudes sectorielles*, La Banque internationale pour la Reconstruction et le Développement, La Banque mondiale, Mediaspaul, Kinshasa, pp. 99-183.

<sup>22</sup> CODE MINIER, t.3, ch. 4., art. 98.

<sup>23</sup> DOMERGUE & MPOYI MBUNGA, *op. cit.*, p.118.

<sup>24</sup> CODE MINIER, t.4, ch. 1, art. 109.

<sup>25</sup> Dont 7 au Sud-Kivu, 6 au Nord-Kivu, 11 au Maniema, 6 au Kasai Occidental, 12 en Equateur, 9 dans la Province Orientale et 17 au Katanga. PACT CONGO *Promines Study. Artisanal Mining in the Democratic Republic of Congo*, Washington, Kinshasa, Pact Congo, 2010, p. 52.

d'abolir son appellation de ZEA lorsque «les facteurs qui ont justifié l'institution d'une zone d'exploitation artisanale ont cessé d'exister ou qu'un nouveau gisement ne relevant pas de l'exploitation artisanale vient à être découvert<sup>26</sup> ». En fin de compte, donc, les entreprises industrielles et les exploitants à grande échelle auront toujours la priorité sur les mineurs artisanaux. Les mineurs qui veulent travailler dans une ZEA doivent aussi acheter une 'carte d'exploitant artisanal', valable pendant une année, et doivent se conformer aux normes en matière de sécurité, d'hygiène, d'utilisation de l'eau et de protection de l'environnement spécifiées dans le Règlement minier<sup>27</sup>. Mais ce 'type idéal' d'un secteur minier artisanal formalisé est très loin de la réalité à l'heure actuelle.

Les dispositions légales par rapport à l'exploitation artisanale, comme les ZEA ou l'agrément des coopératives minières, ne sont d'abord pas tout à fait claires. En plus, elles ne sont pas encore opérationnelles car peu de gens sont au courant, il y a un réel manque d'informations géologiques, ainsi que d'appuis financiers, techniques ou matériels<sup>28</sup>. Par contre, la grande partie du territoire est rattachée à des titres de recherche ou d'exploitation exclusifs, y compris plusieurs sites où des mineurs artisanaux sont actuellement en train de travailler, mais où ils seront chassés dès que les entreprises arriveront et réclameront leurs droits. Par conséquent, les mineurs ont peu d'intérêt à rejoindre le secteur 'formel', et la majorité de l'exploitation et du commerce des minerais (au Sud-Kivu, surtout la cassitérite, le coltan et l'or) continue à se faire en dehors du cadre officiel et étatique<sup>29</sup>.

En fait l'exploitation artisanale s'opère 'illégalement', mais néanmoins selon un système de normes très particulier<sup>30</sup>. Le PDG (président directeur général), qui est l'initiateur d'un projet d'exploitation du sous-sol, rassemble d'abord les moyens financiers et le main-d'œuvre. Sa prospection est souvent basée sur une connaissance du site ou des filons abandonnés par les entreprises minières œuvrant dans la région avant la guerre de 1996<sup>31</sup>. Normalement le

---

<sup>26</sup> CODE MINIER, t. 4, ch. 1, art. 110.

<sup>27</sup> CODE MINIER, t. 4, ch. 1, art. 111 et 112.

<sup>28</sup> DOMERGUE & MPOYI MBUNGA, *op. cit.*, p.118.

<sup>29</sup> Ceci est surtout le cas pour l'or, dont on estime que plus de 90% sont exportés en contrebande. Voir par exemple GARRETT, N. & MITCHELL, H., *Trading Conflict for Development. Utilising the Trade in Minerals from Eastern DR Congo for Development*. Londres, DFID, 2009.

<sup>30</sup> Pour une description plus détaillée, : GEENEN, S. & KAMUNDALA, G., "Qui cherche, trouve: opportunités, défis et espoirs dans le secteur de l'or à Kamituga, Sud-Kivu", Marysse, S., Reyntjens, F. & Vandeginste, S. (eds.), *L'Afrique des grands lacs. Annuaire 2008-2009*, Paris, L'Harmattan, 2009, pp. 183-213; ainsi que, GEENEN, S., "Constraints, opportunities and hope: Artisanal gold mining and trade in South Kivu (DRC)", in Ansoms, A. & Marysse, S. *Natural Resources and local livelihoods in the Great Lakes Region of Africa. A political economy perspective*, Londres, Palgrave Macmillan, 2011, pp. 192-214.

<sup>31</sup> Pendant la première guerre, (PRECISER LES DATES SERAIT MIEUX) Mobutu a été chassé du pouvoir par les troupes de Laurent-Désiré Kabila. A l'est de la RDC, des installations des entreprises minières ont été pillées, comme chez la Sominki au Sud-Kivu. Pendant la deuxième guerre (1998-2003), la production industrielle minière est tombée presque à zéro, et le secteur

PDG paie une contribution au propriétaire foncier, qui est soit un individu, soit l'autorité coutumière. Parfois il achète aussi des cartes d'exploitant artisanal auprès du bureau local de la Division des Mines ou de la Saesscam (Service d'assistance et d'encadrement du *small-scale mining*). Ceci se fait même dans les concessions qui ont été attribuées aux entreprises industrielles, bien que cela soit défendu par le Code minier. Pour les autorités coutumières et les services étatiques, il s'agit d'une stratégie de contrôle sur les mines. Pour les mineurs artisanaux, le paiement de ces contributions sécurise leur travail dans ces puits, et constitue donc un mécanisme permettant de maintenir l'accès aux mines.

### 3. LE CADRE HISTORIQUE : LE PARCOURS PERTURBE DE MUKUNGWE

Mukungwe est localisé dans la province du Sud-Kivu, plus spécifiquement dans le territoire de Walungu, groupement de Mushinga. Le site minier de Mukungwe est aussi connu sous le nom de *Maroc* : « Cela veut dire que c'est un milieu isolé où la vie change. C'est vraiment un désert. Là où on dévisse tout le luxe et on se dit : 'Je me conforme à cette vie'. C'est une belle jungle, là !<sup>32</sup> ». Le site est assez éloigné et ne peut être atteint qu'après la traversée pénible d'une colline. Il y a environ 200 puits (exploitation souterraine) qui sont dispersés sur deux collines principales : Kalanga et Kalazi. Une exploitation alluviale se fait le long de la rivière Nyantanda. Bien que ces chiffres ne soient pas officiels et basés sur des estimations, la production annuelle de l'or y est évaluée de 50 à 70 kilogrammes<sup>33</sup>. Le nombre de mineurs artisanaux varie autour de 1200 à 3000 personnes. Depuis la découverte de l'or dans les années 70, le contrôle du site minier de Mukungwe a été contesté par le propriétaire foncier, la famille Chunu, d'une part, et les autorités coutumières, la famille Kurhengamuzimu, d'autre part. Récemment, la situation est devenue encore plus complexe car deux entreprises minières internationales, BANRO et ECOPROJECT, revendiquent également les droits de propriété légaux de la mine.

Vers la fin des années 40, la femme du mwami de Ngweshe, la mwamikazi Elizabeth Bujana, gérait les groupements de Lurhala, Kamisimbi, Mushinga (où se trouve Mukungwe), Lubona et Tubimbi (dans la chefferie de Ngweshe). Pendant son règne elle avait octroyé la colline de Lukwera à Chunu Tukuwa. Ce dernier avait payé le *kalinzi*, la redevance coutumière. Cette transaction sera sérieusement contestée à partir des années 70 après la découverte de l'or. Quand la mwamikazi fut plus âgée, Constantin Kurhengamuzimu, fils du mwami Mafundwest, devint le nouveau chef du groupement de Mushinga. Au moment de l'inauguration du nouveau chef,

---

minier a été militarisé. Pour une analyse détaillée des guerres, voir entre autres REYNTJENS, F., *The Great African War*, Cambridge, Cambridge University Press, 2009.

<sup>32</sup> Interview avec un représentant de l'ONG « Observatoire Gouvernance et Paix » (OGP), Bukavu, 14 octobre 2011.

<sup>33</sup> Communication d'un représentant d'une coopérative minière à Mukungwe, 29 février 2012.

Chunu Bagayamukwe, fils et héritier de Chunu Tukuwa, amena trois chèvres pour la cérémonie de '*kushiga*' afin de « se faire connaître<sup>34</sup> » et de perpétuer les droits coutumiers de son père. Pendant les années 60, Constatin Kurhengamuzimu a joué le rôle d'intérim du mwami de Ngweshe. En cette capacité il avait accordé la colline de Kalanga, également après paiement du *kalinzi*, à Chunu Bagayamukwe. Selon la famille Chunu, ses membres sont donc les propriétaires coutumiers des collines de Lukwera et de Kalanga.

Pour une structure la plus claire possible de la présente section, nous avons divisé l'histoire de Mukungwe en trois périodes. Pendant la première période (plus ou moins des années 70 jusqu'à la première guerre), le conflit entre le propriétaire foncier, la famille Chunu, et le pouvoir coutumier, la famille Kurhengamuzimu, a surgi. Un événement de référence pendant cette première période a été le procès devant la cour d'appel en 1989, qui désigna Chunu comme propriétaire foncier du site. La deuxième période (pendant et juste après la guerre) fut caractérisée par l'apparition de nouveaux acteurs et par la militarisation du site. En a résulté une complexification et une intensification du conflit. Pendant la troisième période (à partir de 2007 environ), des acteurs internationaux entrent en scène. La présence des entreprises minières est source de nouvelles opportunités de s'assurer le contrôle de la mine et d'en tirer des profits. Comme le conflit autour de Mukungwe n'a pas encore trouvé de solution durable, on peut penser que c'est clairement une histoire sans fin.

### 3.1. Première période

Les problèmes ont commencé au moment où de l'or a été trouvé dans la colline de Kalanga. Selon les différentes sources, le filon a été découvert par hasard (par une vache en train de paître) dans les années 60 ou 70. De toute façon, vers la fin des années 70, on y rencontre des exploitants artisanaux. Selon un partisan de la famille Chunu, Chunu Bagayamukwe avait obtenu un permis de prospection auprès du ministère des Mines à Kinshasa en 1979<sup>35</sup>. C'est alors qu'il a commencé à exploiter de l'or dans ce site. Selon le pouvoir coutumier, c'est un acte illégal puisque ce pouvoir considère que le *kalinzi* est seulement applicable à la terre, c'est-à-dire à la surface, et non au sous-sol : le *kalinzi* vise l'agriculture et l'élevage et non l'activité de creuser. Par contre, selon un membre de sa famille, Bafundisire Kurhengamuzimu avait obtenu un document lui permettant d'exploiter le site d'une manière artisanale au début des années 80<sup>36</sup>. Effectivement, un document atteste du fait que B.

---

<sup>34</sup> Lettre de Chunu Bagayamukwe au gouverneur de la province du Sud-Kivu, 5 juillet 2008, Bukavu.

<sup>35</sup> Interview avec un membre du camp Chunu, Bukavu, 29 novembre 2011.

<sup>36</sup> Interview avec un membre de la famille Kurhengamuzimu, Burinyi, 26 octobre 2011.

Kurhengamuzimu a obtenu un permis d'exploitation artisanale le 9 décembre 1981 (pour deux ans, quatre fois renouvelable)<sup>37</sup>.

Certains extraits des lettres et procès-verbaux datant de cette première période témoignent de l'atmosphère hostile qui s'est développée entre les deux protagonistes. Premièrement, dans une demande de renseignement émanant du chef de la Division des Mines du Kivu et adressée au chef de Division régionale des Mines à Bukavu (juillet 1980), il est déclaré que deux individus, appuyés par Kurhengamuzimu, exploitent de l'or dans le site minier de Mukungwe. Selon l'auteur de cette lettre cela pose problème car Chunu « jouit de la plénitude de son droit coutumier<sup>38</sup> » sur cette terre. Deuxièmement, un procès-verbal d'octobre 1981 établi par le commissaire de zone de Walungu constate que Kurhengamuzimu a introduit une demande de permis d'exploitation artisanale d'or. Chunu a contesté cette demande car « il estime que [Kurengamuzimu] lui spolie son terrain pendant qu'il a rempli toutes les formalités coutumières particulièrement le paiement du *kalinzi*, tribu coutumier à l'endroit du même chef de localité<sup>39</sup> ». Le chef de zone avait alors installé une équipe de gendarmerie à Mukungwe pour «sauvegarder les vies humaines, éviter l'exploitation illicite et clandestine, et protéger le carré minier ». Dans une attestation judiciaire qui suit ce procès-verbal, le commissaire de zone de Walungu conclut qu' « il ne fait aucun doute que le terrain querellé est une propriété exclusive et incontestable du citoyen Bagayamukwe Chunu, qui a rempli les formalités coutumières envers le chef de localité, le citoyen Kurhengamuzimu Bafundisire, à qui il a payé le tribu coutumier, le *kalinzi* ». Il continue en disant que « le citoyen Kurhengamuzimu qui ne sait d'ailleurs même pas où est situé l'endroit querellé pour ne s'y être jamais rendu (car c'est situé dans la très haute montagne), aurait été influencé par certains membres de son entourage pour spolier le champ de Bagayamukwe Chunu dès qu'on a découvert un gisement d'or<sup>40</sup> ».

Même si ces premiers documents sont plutôt favorables à la requête de Chunu, un moment décisif pendant cette première période a été l'introduction d'un procès à la requête de Chunu Bagayamukwe auprès du tribunal de Grande Instance à Uvira, procès qu'il a perdu. Il a ensuite interjeté appel auprès du tribunal de Grand Instance à Bukavu, où il l'a gagné en avril 1989. Au cours de ce procès, Kurhengamuzimu nie que Chunu ait obtenu la colline de Lukwera, où se trouvent des sites miniers. Chunu de son côté réclame la propriété des collines de Kalanga et Lukwera. Selon le juge, « [Chunu Bagayamukwe] est occupant légal du terrain querellé en vertu des articles 386 et 397 de la loi

<sup>37</sup> Arrêté départemental du 9 décembre 1981 portant attribution du permis d'exploitation artisanale n°498 au citoyen Kurhengamuzimu Bafundisire, Bukavu.

<sup>38</sup> Lettre du chef du bureau minier du Sud-Kivu au chef de Division régionale des Mines, 4 juillet 1980, Bukavu.

<sup>39</sup> Document 2: procès-verbal de constat du commissaire de zone au commissaire sous-régional du Sud-Kivu à Uvira, 21 octobre 1981, Walungu.

<sup>40</sup> Procès-verbal de constat fait par le commissaire de zone de Walungu, le 21 octobre 1981, Walungu.

foncière, alors que l'intimé qui n'a ni le titre ni le droit, y exploite de l'or, lui causant ainsi des troubles de jouissance ». Dans l'arrêt de ce deuxième procès on peut lire que « le terrain querellé de Kalanga appartient, en vertu de la coutume, à l'appelant Chunu Bagaymukwe ; ordonne en conséquence le déguerpissement de l'intimé et de tous les siens du terrain litigieux<sup>41</sup> ».

Kurhengamuzimu contredit l'exécution de l'arrêt par une lettre adressée au premier président de la cour d'appel à Bukavu en octobre 1989. Il argumente qu'il est le seul exploitant légal des collines de Lukwera et Kalanga puisqu'il possède un permis d'exploitation minière octroyé par le commissaire d'Etat aux mines et énergies. Selon lui, Chunu a payé le *kalinzi* pour la colline de Nantanda, mais pas pour Lukwera et Kalanga : « d'où il ressort que le présent litige porte sur un droit foncier, à savoir la législation minière dont je détiens titre authentique et que mon adversaire n'en a pas ; dès lors, les attributs dénommés *kalinzi* même s'il y en avait eu, demeurent inopérants en ce qui concerne un terrain minier. » Kurhengamuzimu estime que Chunu a gagné l'appel par la corruption : « Chunu et son groupe les Matonge ne cessent de me répéter et de chanter partout dans mon groupement : 'avec 20 tolas<sup>42</sup> d'or à chaque instance, nous gagnerons ce procès, même au niveau le plus suprême'<sup>43</sup> ».

Au début des années 90, Pasteur Kurhengamuzimu, un autre membre de la famille, prend le contrôle effectif de la mine. Selon un de ses proches, c'est la population qui avait chassé Chunu parce que ce dernier était venu avec des bandits extérieurs au groupement<sup>44</sup>. Selon d'autres partisans de Kurhengamuzimu, c'est ce dernier qui aurait lui-même chassé Chunu<sup>45</sup>. D'après la famille Chunu, cette occupation du site a été de pair avec des actes de violences excessifs : « Pasteur Kurhengamuzimu et ses gens ont incendié notre village de Kalanga, soit au total 32 maisons, 15 vaches emportées, 23 chèvres emportées, 9 moutons emportés, plus les habits, autres objets ainsi que les ustensiles de cuisine de valeur de 2.851.250 zaïres à cette époque<sup>46</sup> ». D'un autre côté, il y a aussi des indications montrant que les partisans de la famille Chunu étaient en train de s'organiser dans le groupe 'Matonge', dont la nature n'est pas très claire, mais qui se fournirait aussi en armes blanches. Entretemps Chunu poursuit ses démarches de légalisation. Un arrêté ministériel du 20 juillet 1993 lui accorde une « autorisation personnelle de prospection » (pour deux ans)<sup>47</sup>.

---

<sup>41</sup> Arrêt RCA1630, cour d'appel de Bukavu, 28 avril 1989.

<sup>42</sup> Le tola est une mesure équivalente à 11.66 grammes d'or.

<sup>43</sup> Arrêt RCA 1630 de la cour d'appel de Bukavu, le 14 juillet 1989, Bukavu.

<sup>44</sup> Interview avec un membre de la famille Kurhengamuzimu, 26 octobre 2011, Burinyi.

<sup>45</sup> Interview avec le chef de personnel SAMIKI, Mukungwe, 24 octobre 2011.

<sup>46</sup> Lettre de la famille Chunu Bagayamukwe au gouverneur de la Province du Sud-Kivu, le 5 juillet 2008, Bukavu.

<sup>47</sup> Arrêté ministériel du 20 juillet 1993 portant attribution de l'autorisation personnelle de prospection n°2107 à Monsieur Chunu Bayamukwi, domicilié à Kalanga, Groupement Mushinga, Collectivité Ngweshe, Zone de Walungu, S/R du Sud-Kivu.

Dans nos recherches il n'était pas toujours possible de déterminer quel groupe avait le contrôle effectif sur le site pendant telle ou telle période. Mais il est bien clair qu'avoir les 'droits fonciers' ou les 'titres miniers' ne garantit pas nécessairement l'accès à la mine. En outre, ces droits eux-mêmes sont tout le temps contestés et renégo-ciés. L'accès était négocié sur le terrain, mais aussi dans les tribunaux, par le pouvoir judiciaire et par les agents de l'Etat. La section suivante montre comment cet accès était aussi de plus en plus souvent arraché par des actes de violence.

### 3.2. Deuxième période

Pendant la deuxième guerre à l'est de la RDC, des groupes armés se sont formés partout. Dans la région de Mukungwe, l'un de ces groupes était connu sous le nom de Mudundu-40 ou simplement M-40<sup>48</sup>, et commandé par Odilon Kurhengamuzimu, le frère du chef de groupement Pasteur Kurhengamuzimu et le cousin du chef de chefferie, mwami Ndatabaya. Le groupe était au début caractérisé comme un mouvement d'auto-défense. Selon Vlassenroot et Van Acker (2001), la formation du M-40 doit être comprise dans une dynamique plus large de formation des mouvements mayi-mayi et des milices constituées pour défendre des intérêts locaux spécifiques. Ces auteurs considèrent le M-40 comme une milice des Bashi qui a été fondée officiellement en réaction à la présence des troupes rwandaises au Sud-Kivu, mais qui avait également d'autres objectifs, tel la consolidation du pouvoir coutumier<sup>49</sup>. Dans le même sens, un représentant d'une ONG locale parle d'un groupe d'auto-défense ayant comme objectif principal la défense du contrôle de la mine, et les profits en résultant<sup>50</sup>. Au début, le M-40 jouissait du soutien de la population. En 2002 la situation a changé lorsqu'une alliance a été créée entre le M-40 et le RCD, ce qui a entraîné une perte de confiance au sein de la population. Le RCD « a fait usage intelligemment et opportunément de la politique de la carotte et du bâton (...). Cela lui a permis d'obtenir le ralliement de certains chefs traditionnels (...) désireux de prendre place dans le cercle de son pouvoir »<sup>51</sup>.

A la réunification en 2003, les combattants du M-40 ont été démobilisés et partiellement intégrés dans les FARDC, cependant que d'autres ex-membres se faisaient creuseurs. Ces derniers ne sont pas passés par le processus de démobilisation régulier. Ce sont des auto-démobilisés, ce qui inquiète certains observateurs (« c'est une bombe en retard »<sup>52</sup>), et ce qui

<sup>48</sup> « Mudundu » fait référence à une plante qui est difficile à déraciner.

<sup>49</sup> VLASSENROOT, K. et VAN ACKER, F., "War as exit from exclusion? The formation of Mayi-Mayi militias in Eastern Congo", *Africa Focus*, vol. 17, n° 1-2, 2001, pp. 51-77.

<sup>50</sup> Interview avec un représentant de l'ONG « Observatoire Gouvernance et Paix » (OGP), Bukavu, 14 octobre 2011.

<sup>51</sup> NAMEGABE, P.R. « Le pouvoir traditionnel au Sud-Kivu de 1998-2003: rôle et perspectives » *L'Afrique des grands lacs. Annuaire 2004-2005*, Paris, L'Harmattan, 2005, pp. 218.

<sup>52</sup> *Idem*.

explique la forte présence des armes légères dans le site. A partir de 2003 le fils de Chunu Bagayamukwe, Ntabala Chunu Bagayamukwe, commence les démarches pour être réinstallé à Mukungwe. Dans certaines lettres adressées à l'administrateur du territoire de Walungu (en 2005), Ntabala Chunu accuse Kurhengahumuzimu de tentatives de spoliation de ses concessions foncières. Il y fait référence à l'arrêt de la cour d'appel de Bukavu : « La justice nous a départagés en nous reconnaissant nos droits par jugement. [...] »

Après la guerre et le départ du M-40, la 10<sup>ième</sup> Région militaire (le régiment des FARDC au Sud-Kivu, basé à Bukavu) a été installée à Mukungwe. Une lettre de fin 2005 du commandant de la 10<sup>ième</sup> Région au commandant du 103<sup>ième</sup> Bataillon d'Infanterie basé à Tubimbi demande de réhabiliter Chunu dans ses droits, conformément aux instructions édictées par le gouverneur de la province<sup>53</sup>. Néanmoins, un rapport sur l'obstruction d'une mission, effectuée deux mois après par la cour d'appel de Bukavu pour exécuter l'arrêt de 1989, révèle la position ambiguë de cette 10<sup>ième</sup> Région. Le rapport précise que « trois militaires, un lieutenant et ses deux gardes de corps nous interpellent et se refusent à ce que nous rendions sur les lieux d'exécution au motif que l'ordre d'exécution dudit arrêt n'émane pas de la 10<sup>ième</sup> Région Militaire<sup>54</sup> ». Une lettre de la cour d'appel adressée au procureur général conclut que les militaires sur place appuient Kurhengahumuzimu. L'huissier judiciaire décrit « les obstructions dont (il a) été l'objet à deux reprises consécutives de la part des militaires de la 10<sup>ième</sup> Région Militaire placée dans la concession en cause pour l'exploitation du carré minier et qui s'y trouve en connivence avec le nommé Pasteur Kurhengahumuzimu<sup>55</sup> ».

Une deuxième tentative d'exécuter l'arrêt et d'installer Chunu a été réalisée fin juin 2006. De nouveau, la 10<sup>ième</sup> Région avait accompagné l'huissier judiciaire de la cour d'appel. Dans le rapport de ce dernier, on peut lire ceci : « chose grave, ce carré minier est devenu Etat-Major militaire à cause de multiples militaires qui y sont pour l'exploitation de l'or ». Il estime que parmi les creuseurs « 90% sont des éléments de la force militaire, démobilisés, déserteurs, et même des évadés de la prison<sup>56</sup> ». Selon l'auteur du rapport, il a réussi d'installer Chunu de nouveau dans le site, mais malgré cette installation 'officielle', d'autres documents nous montrent que le contrôle effectif du site reste entre les mains de Kurhengahumuzimu. Une lettre du parquet secondaire à Kavumu, adressée au commandant de la 10<sup>ième</sup> Région militaire de décembre 2006, demande de « déguerpir les occupants clandestines actuels<sup>57</sup> », et cette

---

<sup>53</sup> Lettre du commandant de la 10<sup>ième</sup> Région au commandant du 103<sup>ième</sup> Bataillon, le 8 décembre 2005, Bukavu.

<sup>54</sup> Lettre de l'huissier judiciaire au Premier président de la cour d'appel de Bukavu et au procureur général près de la cour d'appel, le 10 février 2006, Bukavu.

<sup>55</sup> Lettre de l'huissier judiciaire au procureur général près la cour d'appel de Bukavu, le 30 avril 2006, Bukavu.

<sup>56</sup> Lettre de l'huissier judiciaire au procureur général près la cour d'appel de Bukavu, rapport, le 23 juin 2006, Bukavu.

<sup>57</sup> Lettre du premier substitut du procureur de la République et chef de parquet au commandant de la 10<sup>ième</sup> Région militaire de la province du Sud-Kivu, le 22 décembre 2006, Bukavu.

demande est répétée un mois après<sup>58</sup>. Ensuite, en avril 2007, Chunu est arrivé à Mukungwe accompagné de 10 policiers et d'un greffier du parquet secondaire de Kavumu sur ordre du chef du parquet, mais ils ont été chassés par le chef d'antenne T2 de la 10<sup>ème</sup> Région militaire<sup>59</sup>.

Pendant que Chunu fait ces manœuvres pour réoccuper la mine, la famille Kurhengamuzimu essaie de consolider son contrôle sur le site. Le 5 novembre 2005, Kurhengamuzimu a obtenu la carte de creuseur d'or auprès du chef de la Division provinciale des Mines. Ntabala Chunu critique cet arrangement dans une lettre qu'il adresse deux jours après à l'administrateur du territoire de Walungu<sup>60</sup>. Selon lui, la carte de creuseur a été accordée sur base d'un permis d'exploitation artisanale qui date de 1981 et qui était valable pour deux ans seulement (et renouvelable au maximum quatre fois). Il doute alors de la validité juridique de la carte de creuseur accordée à Kurhengamuzimu, et le gouverneur de la province lui donne finalement raison en disant que le permis d'exploitation de Kurhengamuzimu avait été annulé par l'ordonnance-loi sur la libéralisation de 1982<sup>61</sup>.

Mais les stratégies juridiques ne sont pas encore épuisées. En 2006 la famille Kurhengamuzimu obtient des permis de recherches (PR5277 et PR6565) auprès du ministère national des Mines. A cette occasion, ses membres fondent une compagnie, nommé Samiki, Société agricole et minière du Kivu. Cette stratégie s'inscrit dans une nouvelle réalité, avec un Code minier et une politique nationale qui donnent de plus en plus la priorité à l'exploitation par des entreprises minières industrielles. C'est ainsi que les principaux acteurs poursuivent leurs stratégies de violence et de militarisation, mais établissent aussi des relations avec des sociétés privées, afin d'acquérir le contrôle de la mine d'une autre manière, dans un contexte changeant. Dans la section suivante, on décrit ce processus.

### 3.3. Troisième période

La troisième période est caractérisée par des alliances changeantes et instables et par l'introduction d'acteurs internationaux et/ou (semi)-industriels, dont l'entreprise multinationale Banro est la plus importante<sup>62</sup>. Banro est une entreprise junior d'exploration de l'or, cotée en bourse à Toronto. Après la faillite de la Sominki en 1997, elle acquiert les titres miniers sur quatre concessions aurifères au Sud-Kivu et au Maniema (Kamituga, Luhwindja, Lugushwa et Namoya). Mais la première guerre a éclaté très vite après, ce qui a

<sup>58</sup> Lettre du chef du parquet et du substitut du procureur de la République au gouverneur de la province du Sud-Kivu, le 19 janvier 2007, Bukavu.

<sup>59</sup> Rapport de mission effectué à Mukungwe par le lieutenant-colonel Kyembwa Wakagela, le 22 septembre 2007, Bukavu.

<sup>60</sup> Lettre de Ntabala Chunu à l'administrateur de territoire de Walungu, le 7 novembre 2005, Bukavu.

<sup>61</sup> Lettre du gouverneur de province à l'administrateur de territoire de Walungu, le 28 novembre 2005, Bukavu.

<sup>62</sup> Voir aussi GEENEN, S., *op. cit.*, 2011.

fait que Banro n'avait pas pu commencer ses activités dans la région. En plus, Laurent Kabila jugeait illégal le contrat que Banro avait conclu, à la dernière minute, avec le gouvernement de Mobutu et, en 1998, il a passé les titres miniers desdites concessions à une société étatique, la Somico. En réaction, Banro a traduit l'Etat congolais en justice devant la 'Federal Court for Sovereign Immunities' des USA. Mais avant que cette dernière puisse se prononcer sur ce cas, Laurent Kabila avait été tué et c'était son fils Joseph Kabila qui lui avait succédé. Celui-ci a immédiatement négocié un 'règlement à l'amiable', signé le 18 avril 2002, avec Banro. Cet accord remettait tous les titres et droits à la multinationale en question, et étendait la durée du contrat à 30 ans. Néanmoins, sur le terrain, la situation n'en reste pas moins instable. Qui plus est, les limites réelles de la concession de Banro ne sont pas toujours absolument claires. Selon les cartes de l'entreprise, Mukungwe se situe dans la concession nommée 'Twangiza', qui s'étend aux chefferies de Luhwindja, Burhinyi et Ngweshe. A Luhwindja, Banro a commencé une prospection intensive en 2005. Elle y a construit une usine et, en novembre 2011, est entrée en phase d'exploitation avec la production du premier lingot d'or.

A Mukungwe, Banro avait aussi installé un camp de prospection sur la colline de Mwanazi en face de Kalanga en 2007. Son arrivée avait été facilitée par les autorités coutumières, dans une tentative de protéger leurs propres intérêts. Kurhengamuzimu voulait probablement vendre les permis de la Samiki à cet investisseur privé, et assumait le rôle de facilitateur. A Luhwindja l'installation de Banro s'était passée de la même façon, également facilitée par les autorités coutumières. Dans ce second cas, les exploitants artisanaux avaient vite été chassés de leurs sites, avec de faibles compensations. Sur base de cette expérience, les creuseurs de Mukungwe se sont fortement et violemment opposés à l'installation de Banro dans leur site. Cette opposition violente a chassé l'entreprise et Kurhengamuzimu a laissé le site sous contrôle de Chunu, lequel avait délégué la gestion quotidienne de la mine à ses deux partisans, Alexis Rubango et Kengeza Karubi, le 'Marocain'. La famille Rubango est très connue localement et généralement appréciée par les creuseurs.<sup>63</sup> Cette famille a aussi obtenu, avec les familles Chunu et Mweze, des certificats d'enregistrement au cadastre foncier en novembre 2008<sup>64</sup>.

L'année 2008 a été caractérisée par des explosions de violence entre les deux familles Chunu et Kurhengamuzimu, appuyées par les militaires. Les résultats en furent un mort et un blessé au moins, des maisons brûlées et des pillages. Dans une lettre de juillet 2008, adressée au gouverneur de la province du Sud-Kivu, les familles Chunu et Rubango demandent de nouveau l'exécution de l'arrêt de la cour d'appel de 1989. Ils se plaignent que « nous sommes à maintes reprises victimes des attaques dirigées contre nous par Monsieur Pasteur Kurhengamuzimu Byamungu qui tient chaque fois à nous

---

<sup>63</sup> Interview avec un membre de la famille Kurhengamuzimi, Burinyi, 26 octobre 2011.

<sup>64</sup> Certificats d'enregistrement des concessions foncières avec autorisation d'exploitation, 10 novembre 2008.

spolier nos fiefs en utilisant les anciens militaires rebelles qui avaient servi dans le groupe de Mudundo-40 et qui détiennent encore les armes de guerre ». Dans un rapport de Global Witness on peut lire que, pendant cette même période, la présence de la 10<sup>ième</sup> Région est à nouveau contestée en raison de sa participation dans les activités d'exploitation minière<sup>65</sup>. Une lettre du ministre provincial de la Justice et des Droits humains adressée au commandant de la 10<sup>ième</sup> Région (datée du 24 février 2008) demande d'exécuter l'arrêt et de réinstaller Chunu dans ses droits. En plus, la lettre émet le souhait que les militaires des FARDC qui sont présents soient remplacés par d'autres: « J'ai le noble devoir de solliciter votre commandement exemplaire pour procéder à la commutation des militaires actuellement en poste dans le milieu par un corps plus subordonné et prompt à l'impartialité ; et d'imposer à toutes formes d'exploitation minière de faire antichambre en attendant que les parties en distension produisent les pièces absolutoires utiles à leur valorisation auprès des autorités compétentes<sup>66</sup> ». Dans sa réponse, le commandant de la 10<sup>ième</sup> Région argumente que la présence des militaires est nécessaire à la protection des gens et de leurs biens, étant donné surtout la présence des Forces démocratique pour la Libération du Rwanda (FDLR) dans les environs<sup>67</sup>. Quelques semaines plus tard, le commandant ad intérim de la 10<sup>ième</sup> Région confirme que la mission pour réinstaller Chunu dans sa concession « a été effectuée dans le calme et au respect strict des instructions contenues dans l'ordre de mission ». En plus, il affirme la nécessité de la présence des militaires des FARDC à cause des « forces négatives » (lisez les FDLR) dans les localités environnantes<sup>68</sup>.

En même temps, les différentes parties continuaient leurs tentatives de rendre officielles leurs revendications d'accès. Par exemple, en novembre 2008, la famille Chunu enregistrait quatre titres miniers dans le cadastre à Bukavu<sup>69</sup>. Les Chunu avaient aussi essayé de créer une entreprise industrielle, la Société minière de Mukungwe, à l'instar de la Samiki, mais ceci n'avait pas marché. C'est ainsi que les Chunu, en collaboration avec leurs partenaires Mweze et Rubangau, fondèrent finalement la « Coopérative agro-pastorale et d'exploitation minière de Kalanga et Lukwera<sup>70</sup> » le 20 janvier 2009. Au cours de l'année 2009 les familles Chunu et Kurhengamuzimu et les représentants de Banro conclurent apparemment un accord sur le partage des sites. Banro aurait droit aux titres sur la concession de Kalanga (PE43), tandis que la Samiki,

<sup>65</sup> GLOBAL WITNESS, *op. cit.*

<sup>66</sup> Lettre du ministre provincial de la Justice et des Droits humains et porte-parole du gouvernement au commandant de la 10<sup>ième</sup> Région, le 24 février 2008, Bukavu.

<sup>67</sup> Lettre du commandant de la 10<sup>ième</sup> Région au ministre provincial de la Justice et des Droits humains et porte-parole du gouvernement, le 11 mars 2008, Bukavu.

<sup>68</sup> Lettre du commandant de la 10<sup>ième</sup> Région ad intérim au gouverneur de la province du Sud-Kivu ad intérim, le 15 avril 2008, Bukavu.

<sup>69</sup> Certificats aux noms des familles Chunu, Rubango et Mweze. Certificats d'enregistrement des concessions foncières avec autorisation d'exploitation, 10 novembre 2008.

<sup>70</sup> Déclaration de fondation de la Coopérative agro-pastorale et d'exploitation minière de Kalanga et Lukwera (Mukungwe, 20 janvier 2009, Kalanga (Mukungwe).

l'entreprise fondée par Kurhengamuzimu, aurait droit à exploiter une colline qui se situe plus loin vers le nord (PR6565 et 5277). Mais on ne voit pas clairement les intérêts des Chunu dans cet accord. La population, toujours très opposée à la présence d'une entreprise industrielle, aurait chassé les familles Kurhengamuzimu et Chunu et serait restée sous la gestion du nommé 'Marocain' qui désapprouvait l'arrangement tripartite.

Après la sécurisation des droits d'exploitation pour la Samiki, Kurhengamuzimu s'est vu obligé d'aller chercher des investisseurs. Par un intermédiaire à Bukavu possédant des connections au Japon, il est entré en contact avec une groupe japonais, Eco-Project. Après des négociations, ce dernier s'est dit être prêt à investir dans l'infrastructure, la production de ciment, les plantations de *jatropha* et les mines d'or au Sud-Kivu<sup>71</sup>. Suite alors à une visite au Japon du mwami Ntabaye de Ngweshe, destinée à convaincre les investisseurs potentiels, l'affaire a été conclue. Eco-Project, avec ses associés Kurhengamuzimu et le mwami Ntabaye, a obtenu les permis pour quatre concessions limitrophes aux concessions de Banro<sup>72</sup>. Mais la situation sur place demeurait instable. Chunu essayait de regagner le contrôle et cherchait aussi à renforcer ses alliances avec des militaires. On lui attribue de bonnes connections avec les militaires d'Amani Leo basés à Goma. Selon le groupe d'experts de l'ONU, il aurait discuté le cas de Mukungwe avec Bosco Ntaganda lui-même<sup>73</sup>.

En mars 2011, la famille Chunu est rentrée pour reprendre le contrôle effectif de la mine, ensemble avec le 'Marocain'. On rapporte plusieurs actes de violence qui auraient eu lieu dans les mois suivants. Le 2 juillet 2011, en abandonnant leurs positions, les troupes des Chunu auraient ainsi incendié 102 cases<sup>74</sup>. Quoi qu'il en soit, il se trouve que Kurhengamuzimu a repris le contrôle avec l'appui des FARDC et l'administrateur du territoire de Walungu qui estime que « vu que le comité illégal de Chunu Ntabala et Kengeza Karubi alias Marocain est auteur des violations massives des droits humains [...], le chef de chefferie de Ngweshe, entité territoriale décentralisée, est désormais le responsable de l'organisation de l'exploitation artisanale des minerais dans le carré minier de Mukungwe<sup>75</sup> ». A Mukungwe, Kurhengamuzimu monte une structure de gestion, appelée localement le 'comité' de la Samiki. La Samiki est la société que Kurhengamuzimu, on l'a vu, avait créée en 2006 afin d'acquérir des permis de recherche auprès du Cadastre minier. Elle n'a jamais fait d'activités minières concrètes, mais a néanmoins été très efficace en captant les profits de l'exploitation artisanale. Lors de notre visite sur le terrain en octobre

---

<sup>71</sup> Website Eco-Project :

<http://ecoproject-group.com/mining-e.html>.

<sup>72</sup> 6565, 5277, 1210 et 5886

<sup>73</sup> Rapport du Group of Experts on the DRC (S/2011/738), p. 132, par. 530.

<sup>74</sup> Décision n° 5072/001/BUR-AT/TER-WGU/2011 du 8 juillet 2011 portant restauration de l'autorité de l'Etat dans le carré minier de Mukungwe, groupement de Mushinga, chefferie de Ngweshe, territoire de Walungu.

<sup>75</sup> Lettre de l'administrateur du territoire de Walungu au gouverneur de la province du Sud-Kivu, 8 juillet 2011, Bukavu.

2011, tous les mineurs artisanaux étaient obligés de remettre environ la moitié de leur production à son 'comité'.

Au même moment, la lutte pour le pouvoir entre la 10<sup>ième</sup> Région et les militaires d'Amani Leo continuait. Le 22 août 2011, une mission d'Amani Leo s'est rendue sur place pour enquêter quant à la présence des FARDC dans la mine. Cette mission aurait été autorisée par le lieutenant-colonel Kazarama, sans l'accord de son supérieur, le général Kahimbi. A Mukungwe, la mission a été stoppée par des officiers des FARDC<sup>76</sup>. Les militaires de la 10<sup>ième</sup> Région y maintenaient encore la sécurité au moment de notre visite en octobre.

Cependant, le groupe des Chunu n'abandonnait pas la partie et persistait à essayer de regagner le contrôle. Fin octobre 2011, il est revenu sur le site avec le groupe du colonel Kazarama, ce qui a résulté en un nouveau pacte entre les familles Chunu, Rubango, Kurhengamuzimu et le mwami. Cette fois-ci, ils se sont mis d'accord sur un partage des bénéfices de la mine<sup>77</sup>. Néanmoins, en regardant cet accord de plus près, il est clair que la balance de pouvoir est de nouveau tout à fait déséquilibrée. Selon nos informateurs, Chunu s'est accordé 40% de la production reversée aux autorités, Rubango 25%, Kurhengamuzimu 15% et les militaires de la 10<sup>ième</sup> Région 20%. Comme le groupe des Chunu est reconnu comme propriétaire foncier, c'est lui qui centralise en fait tous les revenus et les partage de cette manière. En réaction, Kurhengamuzimu serait en train de jouer la carte de la stratégie de l'exploitation industrielle. D'un part, il nouerait de bonnes relations avec Banro pour le site de Mukungwe et d'autre part avec Eco-Project pour les sites restants.

Tout ceci démontre que le conflit autour de Mukungwe n'a pas pris fin. Comme on a dit, cet aperçu historique pourrait être incomplet et biaisé dans l'un ou l'autre sens suite à l'inaccessibilité de sources fiables, mais il présente toutefois au lecteur les dynamiques et les problèmes les plus importants. Dans ce qui suit, nous ajoutons une perspective analytique et critique en étudiant les mécanismes de contrôle foncier.

#### **4. ANALYSE DES MECANISMES DE CONTROLE FONCIER**

Ces mécanismes de contrôle foncier ont été définis par Peluso et Lund comme « les pratiques qui fixent et consolident les formes d'accès, les revendications et l'exclusion pour une certaine période<sup>78</sup> ». Les auteurs, en analysant les nouveaux acteurs et pratiques d'accaparement des terres, identifient donc quatre stratégies de contrôle foncier : privatisation, territorialisation, légalisation et violence. Nous pensons que ces quatre mécanismes sont présents dans le cas de Mukungwe, et qu'ils peuvent nous aider à comprendre la politique économique de ce conflit, qui n'est pas

---

<sup>76</sup> Rapport du Group of Experts on the DRC (S/2011/738), p.133, par. 530.

<sup>77</sup> Interviews et communication personnelle à Bukavu, novembre 2011.

<sup>78</sup> Traduit de PELUSO, N.L. & LUND, C., *op. cit.*, p. 668.

seulement un conflit pour une terre ou une mine, mais plutôt une contestation à propos du contrôle des bénéfices générées par l'exploitation minière, et une contestation de pouvoir.

Le premier mécanisme, la privatisation, est étroitement lié à l'accumulation primitive, la marchandisation et la clôture. Ces processus correspondent à l'intention commune de sécuriser et maintenir l'accès pour les acteurs dominants par le placement de barrières physiques et institutionnelles autour des ressources. Partout dans le monde il y a de plus en plus une tendance à considérer les espaces comme des biens privés, comme des marchandises. Même dans la création des espaces 'publics' et 'protégés' que sont les réserves naturelles, ces espaces, avec la faune et flore qu'on y trouve, sont transformés en marchandises, aux dires de Peluso et Lund. Dans le cas des ressources minières, cette vision s'exprime dans l'idée que ces ressources constituent des potentialités énormes pour des pays comme la RDC, et qu'ils doivent à tout prix être exploités d'une manière moderne et efficace afin de générer des revenus pour le pays et pour sa population. C'est plus ou moins l'idée exprimée par Paul Collier dans *The Plundered Planet*<sup>79</sup>. Bien que nous ne puissions pas nous étendre ici sur ce point, notre critique majeure sur cette idée est qu'elle ne prend pas en considération d'autres critères que l'efficacité, comme la pauvreté, la création d'emplois, les moyens d'existence, pour lesquels l'exploitation minière artisanale est essentielle<sup>80</sup>. Ceci apparaît d'ailleurs dans l'opposition des creuseurs à l'arrivée de multinationales. (A Mukungwe, la population s'est opposée à plusieurs reprises à l'arrivée de Banro.) Même si les creuseurs soutiennent l'idée d'une exploitation moderne, industrielle et bien structurée, ils ne l'acceptent pas à tout prix, c'est-à-dire au prix des pertes de leur travail, de leurs moyens d'existence, et surtout de leur pouvoir.

Un autre exemple d'une clôture institutionnelle qui a pris la forme d'un processus de privatisation, c'est la 'révolution de la propriété privée' ou les programmes de titrage individuel soutenus par les institutions néolibérales et des auteurs influents tel Hernando De Soto<sup>81</sup>. En effet, ce discours a connu une forte approbation quand il s'est agi de la gouvernance du secteur minier. Il se matérialise d'abord dans le cadre législatif de plusieurs pays, donnant priorité au secteur industriel et visant à attirer des investissements privés. La Banque mondiale a appuyé de nombreux pays dans l'établissement d'un nouveau Code minier, dans le but de libéraliser et privatiser le secteur<sup>82</sup>. Le discours de la privatisation est aussi dominant quand il s'agit du secteur artisanal, lequel est de plus en plus appelé à prendre une tournure formelle<sup>83</sup>. Dans la tradition des

---

<sup>79</sup> COLLIER, P., *The plundered planet. Why we must – and how we can – manage nature for global prosperity*, Oxford, Oxford University Press, 2010.

<sup>80</sup> Voir aussi GEENEN, S., "A dangerous bet. The challenges of formalizing artisanal mining in the Democratic Republic of Congo", *Resources Policy*, article à paraître.

<sup>81</sup> *Idem.*

<sup>82</sup> Voir les différentes contributions dans CAMPBELL, B. (ed.), *Mining in Africa. Regulation and development*, Londres et New-York, Pluto Press, 2009.

<sup>83</sup> Pour plus de détails voir GEENEN, S., *art. .cit.*

économistes de la propriété, l'idée est la suivante : si des individus obtiennent des titres officiels et sécurisés sur leurs mines, cela les encouragera à investir et développer davantage ces mines, ce qui à la fin contribuera au développement général. Les deux tendances sont visibles dans le cas de Mukungwe. Comme nous l'avons dit, le Code minier congolais donne priorité aux entreprises industrielles. Ces entreprises peuvent introduire une demande auprès du Cadastre minier pour acquérir un permis de recherche ou un permis d'exploitation. C'est ainsi que de grandes parties de la superficie de la province du Sud-Kivu ont été données en concession, c'est-à-dire privatisées. Certaines autorités ou d'autres personnes ayant la capacité financière en ont profité pour créer des entreprises et acquérir les mêmes titres, comme Kurhengamuzi qui avait créé la Samiki et la tentative des groupes Chunu, Mweze et Rubangu de créer la Sominu. Mais comme le contexte institutionnel au Congo est tellement incertain, ces acteurs développent parallèlement des stratégies alternatives. Kurhengamuzimu par exemple avait noué de très bonnes relations d'abord avec Banro, ensuite avec Eco-Project. Les partisans de Chunu ont aussi négocié avec Banro, tandis qu'à d'autres moments ils s'y sont opposés pour s'associer à la population des creuseurs. Il est clair, et normal pourrait-on dire, que les acteurs cherchent des alliances stratégiques et soient prêts à en changer dès qu'ils découvrent qu'une autre relation servira mieux leurs intérêts.

Le deuxième mécanisme est la territorialisation, soit la revendication collective d'un espace. Par ce mécanisme, des pouvoirs, étatiques ou non, créent des territoires à l'accès restreint afin d'en assurer le contrôle. Les réclamations dans ce cas sont plutôt collectives qu'individuelles et visent à contrôler, gouverner et discipliner les espaces en question, dans le sens de la 'gouvernementalité' de Foucault. Comme nous l'avons dit, le site de Mukungwe est un lieu reculé et difficilement accessible : il n'y a pas de route, et la traversée de la colline à pied peut prendre quelques heures. La mine est située « de l'autre côté de la colline ». D'ailleurs, toute la partie est de la RDC, étant très éloignée de la capitale, est difficile à contrôler par le gouvernement central, chose qui était encore plus visible pendant la période de guerre. On pourrait donc dire que Mukungwe est en quelque sorte un espace isolé, en dehors du territoire de l'État, presque un autre monde. Le nom qu'on a donné au site, 'Maroc', exprime très bien cette situation d'isolation. C'est un désert, une colline de refuge pour des gens qui sont marginalisés dans la communauté, et une colline de promesse pour les chercheurs de fortune. Les commandants de la 10<sup>ème</sup> Région militaire, dans leur discours, soulignent que l'État doit reprendre le contrôle de cette colline; ils disent qu'ils sont obligés de « restaurer l'autorité de l'État » et que, pour des raisons de sécurité, ils doivent être sur place... en dépit du fait que la loi prévoit que c'est la Police des Mines qui devrait justement assurer la sécurité dans les sites miniers<sup>84</sup>. Kurhengamuzimu a utilisé également une stratégie de territorialisation lorsqu'il affirme que ces collines sont des terres coutumières, et donc gouvernées par la loi coutumière. Il s'agit,

---

<sup>84</sup> Communication personnelle le 24 octobre 2011, Mukungwe.

dit-il, d'une revendication de tous : cette terre est une propriété de la collectivité, donc collective – mais son objectif secret est le renforcement de son contrôle personnel.

Troisièmement, la légalisation et l'institutionnalisation sont des mécanismes pour officialiser ou légaliser une certaine revendication par des instruments gouvernementaux juridiques et politiques. Il est important de remarquer que l'État de droit légalise parfois la dépossession des faibles, parce que ces derniers ne sont souvent pas capables d'accéder ou de se conformer à cet État de droit, par exemple en obtenant des titres fonciers officiels. Ceci semble être le cas à Mukungwe. Ce sont les acteurs les plus puissants qui utilisent le cadre légal et officiel pour la sécurisation de leurs intérêts. Par exemple, on a vu que la famille Chunu avait obtenu des certificats d'enregistrement au Cadastre foncier en 2008. A plusieurs reprises, les groupes des Kurhengamuzimu et des Chunu obtiennent aussi des autorisations ou permis de prospection et/ou d'exploitation des ressources minières. Ils se réfèrent également à la loi, par exemple dans le cas du groupe Chunu qui fait chaque fois référence au jugement de la cour d'appel de Bukavu, laquelle lui avait donné raison. Mais la loi elle-même évolue et n'est pas toujours explicite. Ceci est visible, par exemple, dans les tentatives des différentes parties de créer des coopératives pour l'exploitation artisanale ou des sociétés industrielles, chacune dans l'espoir de pouvoir exploiter les ressources minières. Mais les différentes lois et textes officiels ne sont pas tout à fait clairs, ni sur les procédures à suivre, ni sur les limites des concessions ou zones réservées pour l'exploitation artisanale. Pour cette raison, les acteurs utilisent différentes stratégies et approchent différentes autorités, un processus qui a été bien décrit par le concept de « *forum-shopping* »<sup>85</sup>.

Finalement, ce sont la violence (politique) et la militarisation qui déterminent l'accès et l'exclusion à la terre, ainsi que le processus de création de la propriété. Nous avons montré que les différentes parties cherchent à renforcer leur position en s'associant à des groupes armés ou même en les créant. Ainsi, la famille Chunu s'était entourée du groupe des Matonge, tandis que la famille Kurhengamuzimu avait créé les M-40. Un tel comportement a eu des répercussions au-delà du niveau local, jusqu'à entraîner parfois un processus de guerre et de militarisation de toute la région. Beaucoup de creuseurs qu'on trouve actuellement dans la mine de Mukungwe sont d'ailleurs des ex-soldats (auto)démobilisés. Mais, pour leur part, après la guerre, les parties puissantes ont continué à entretenir leurs relations étroites avec les militaires. La famille Kurhengamuzimu est appuyée par certaines factions de la 10<sup>ième</sup> Région militaire. La famille Chunu se serait associée à certains militaires d'Amani Leo basés à Goma. Fin octobre 2011, certains de ses membres seraient venus avec des troupes du colonel Kazarama, mais leur tentative de

---

<sup>85</sup> VON BENDA-BECKMANN, K. "Forum shopping and shopping forums: dispute processing in a Minangkabau village in West-Sumatra", *Journal of Legal Pluralism* n° 19, 1981, pp. 117-159.

prendre le contrôle du site aurait échoué. En novembre de la même année, un partenariat aurait alors été établi, attribuant aux militaires de la 10<sup>ème</sup> Région une portion de 20% dans les revenus des mines, ce qui pourrait renforcer ou au moins ratifier leur position.

## 5. CONCLUSION

Cet article avait comme objectif de jeter un regard critique sur les stratégies d'accès et de contrôle des ressources naturelles dans le site minier de Mukungwe. Ce site a été contesté depuis la découverte de l'or vers les années 70. Au fil de cette contestation, les différentes parties (élites locales, groupes armés, État congolais) ont appliqué des stratégies de contrôle afin d'acquérir et de sécuriser leur accès à la terre, c'est-à-dire plus concrètement aux revenus générés par l'exploitation minière du sous-sol de Mukungwe. Parmi les stratégies, nous avons identifié la privatisation, à savoir celle des droits fonciers et miniers, en même temps que l'association avec des sociétés privées. La deuxième stratégie identifiée était la territorialisation, ou la revendication collective du territoire, consistant à réclamer ce site minier comme 'territoire de l'État' (et qui est donc à contrôler et à gouverner par les institutions étatiques) ou bien 'territoire coutumier'. Troisièmement nous avons démontré comment on se réfère à la loi et aux institutions 'officielles' pour légitimer ses tentatives de contrôle, par le biais de la stratégie de la 'légalisation'. En fin de compte, l'aperçu historique a clairement montré comment les stratégies de violence et de militarisation sont utilisées dans le cas de Mukungwe.

Nous concluons que ni la propriété ni l'accès ne sont des conditions fixes et permanentes. Bien plutôt, l'accès et les droits de propriété changent selon le statut variable des autorités locales qui les accordent, et qui garantissent et légitiment ces droits pour les utilisateurs des ressources. Comme le contexte actuel de l'est de la RDC pose des défis énormes en termes d'industrialisation de l'exploitation minière, de gouvernance du secteur minier et d'apparition de nouveaux groupes armés, le cas de Mukungwe nous semble bien un cas à suivre.

Anvers, avril 2012